

ARRETE N° ARH 66/56/XII/2006

**HOPITAL DE PRADES  
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 11 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté ARH 66/13/IV/2006 du 13 avril 2006 modifié par l'arrêté ARH 66/50/X/2006 du 17 octobre 2006 établissant le montant de la dotation annuelle de fonctionnement et le tarif des soins de longue durée de l'hôpital de Prades ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 et 2006/350 des 24 février et 1<sup>er</sup> août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars et 29 novembre 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;
- SUR Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

**Article 1.** - Les articles 1 et 2 de l'arrêté ARH 66/50/X/2006 du 17 octobre 2006 sont modifiés comme suit:

Article 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser à l'Hôpital local de Prades pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **707 462,30 €** ( Sept cent sept mille quatre cent soixante deux euros et trente centimes).

Article 2 :

Le tarif soins de Longue Durée de l'Hôpital local de Prades est fixé à compter du **15 décembre 2006** comme suit : **74,31 Euros**

**Article 2** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le **06 DEC 2006**

L'inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
Sophie BARRE

**- 6 DEC 2006**

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon  
P/ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.



L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES  
concours ARH - 12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Tél. 04 68 81 78 00 / Fax - 04 68 81 78 87 - Mail : d366-arh-etab-sanitaires@arsure.gouv.fr

0048

**ARRETE MODIFICATIF 3 n° ARH 66/59/XII/2006**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006**  
**et modifiant les tarifs de prestations**  
**pour l'établissement Les Escaldes à Angoustrine**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 11 Août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive des 29 mars, 28 juin, 27 septembre et 25 octobre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'arrêté n° ARH 66/04/IV/2006 du 6 avril 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 ;
- VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 660780164

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'établissement **Les Escaldes à Angoustrine** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **62 367 euros** soit 173 euros en mesures nouvelles.

### Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 599 euros** soit 25 599 euros de mesures nouvelles.

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 678 185 euros** soit 11 300 euros de mesures nouvelles.

**Article 6 :**

L'article 2 de l'arrêté ARH66/43/X/2006 du 17 octobre 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Escaldes » est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations de l'établissement « Les Escaldes » sont fixés comme suit à compter du **15 décembre 2006** :

Code 31 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation complète :	<b>180,44 Euros</b>
Code 56 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation de jour :	<b>111,56 Euros</b>
Code 11 : Médecine – Hospitalisation complète :	<b>329,71 Euros</b>
Code 50 : Médecine – Hospitalisation à temps partiel :	<b>196,61 Euros</b>

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement Les Escaldes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

*Perpignan, le 12 DEC. 2006*

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales.



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .... **12 DEC. 2006**

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Sophie BARNE

**ARRETE MODIFICATIF 3 n° ARH 66 / 38 / XI / 2006**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006**  
**et modifiant les tarifs de prestations**  
**pour l'établissement La Perle Cerdane à Osséja**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 11 Août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive des 29 mars, 28 juin, 27 septembre et 25 octobre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'arrêté n° ARH 66/05/IV/2006 du 6 avril 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006;
- VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 660780321

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'établissement **La Perle Cerdane à Osséja** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **164 214 euros** soit 435 euros en mesures nouvelles.

### Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 719 euros** soit 25 719 euros de mesures nouvelles.

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 953 307 euros** soit 8 594 euros de mesures nouvelles.

**Article 6 :**

L'article 2 de l'arrêté ARH66/48/X/2006 du 17 octobre 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour la Maison d'Enfants à caractère sanitaire spécialisé « La Perle Cerdane » est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations de l'établissement « La Perle Cerdane » sont fixés comme suit à compter du **15 décembre 2006**

**MECSS**

Code 30 : Hospitalisation complète	<b>183,03 €</b>
Code 50 : Hospitalisation de jour	<b>209,26 €</b>

**PEDIATRIE**

Code 11 : Hospitalisation complète	<b>370,70 €</b>
Code 50 : Hospitalisation de jour	<b>305,67 €</b>

**R.F HEMOPHILES**

Code 34 : Hospitalisation complète	<b>339,58 €</b>
Code 56 : Hospitalisation de jour	<b>380,18 €</b>

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 12 DEC. 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales.



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 12 DEC. 2006

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Sophie BARRE

**ARRETE MODIFICATIF 4 n° ARH 66/59/XII/2006**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006**  
**et modifiant les tarifs de prestations**  
**pour l'établissement Le Vallespir au Boulou**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive des 29 mars, 28 juin, 27 septembre, 25 octobre et 8 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'arrêté n° ARH 66/04/IV/2006 du 6 avril 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 ;
- VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 660780156

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'établissement **le Vallespir** au **Boulou** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :            **euros**

### Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :            **euros**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 099 914 euros** soit 30 000 euros de mesures nouvelles.

**Article 6 :**

L'article 2 de l'arrêté ARH66/47/X/2006 du 17 octobre 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de Soins et de Réadaptation « Le Vallespir » est modifié comme suit :

Le tarif de prestation de l'établissement « Le Vallespir » est fixé comme suit **à compter du 15 décembre 2006 :**

Code 30 - Forfait de soins et de réadaptation

**183, 08 Euros**

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement Les Escaldes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

*Perpignan, le 11 2 DEC. 2006*

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales.



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le **11 2 DEC. 2006**

L'inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Sophie BARRE

**ARRETE MODIFICATIF 3 n° ARH 66/60/XII/2006**  
**fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006**  
**et modifiant les tarifs de prestations**  
**pour l'hôpital local de Prades**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, 350 du 1<sup>er</sup> août 2006 et 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive des 29 mars, 28 juin, 27 septembre, 25 octobre et 8 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'arrêté n° ARH 66/11/IV/2006 du 6 avril 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006;
- VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 660780271

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'**Hôpital local de Prades** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à :        **euros**

### Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 000 euros**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 107 203 euros** soit 100 000 euros de mesures nouvelles.

**Article 6 :**

L'article 2 de l'arrêté ARH66/49/X/2006 du 17 octobre 2006 fixant le tarifs de prestation applicable en 2006 à l'hôpital local de Prades est modifié comme suit :

Le tarif de prestation de l'Hôpital local de Prades » est fixé comme suit à compter du 15 décembre 2006 :

Code 11 - Médecine **574,55 Euros**

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement Les Escaldes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 12 DEC. 2006

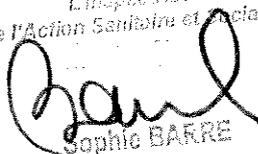
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc-Roussillon  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales.



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 12 DEC. 2006

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Sophie BARRE

ARRETE N° ARH66/61/XII/2006

SB/CJ

Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**Modification des dotations et des tarifs de prestations  
applicables à compter du 15 décembre 2006**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006, et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

- VU les délibérations de la commission exécutive des 25 octobre, 29 novembre et 8 décembre 2006 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la lettre de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ARH66/51/XI/2006 du 10 novembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du Centre Hospitalier de Perpignan ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 256/2006 du 2 octobre 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

### ARRETE

N° FINESS : 660000084

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à Perpignan est fixé à compter du **15 décembre 2006** aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **63 633 796 Euros**.

**Article 3** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 665 042 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

**Article 4** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 790 851 Euros**.

**Article 5** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 406 865 Euros**.

**Article 6** –

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du **15 décembre 2006** :

#### Hospitalisation à temps complet

Médecine – code 11	626,77 €
Spécialités coûteuses – code 20	1 338,52 €
Chirurgie – code 12	911,44 €
Moyen séjour – code 30	451,23 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hémodialyse – code 52	1 055,37 €
Hospitalisation de jour Pédiatrie – code 50	934,37 €
Hospitalisation de jour Spécialités coûteuses – code 51	1 092,66 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoires – code 90	1 062,47 €

Services mobiles de secours et de soins d'urgence

Transports terrestres : Intervention par période de 30 minutes	365,41 €
---	----------

Hospitalisation à domicile

HAD	212,68 €
-----	----------

**Article 7 –** Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

**Article 8 –** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 –** Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 13 décembre 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ....13...DEC...2006

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
Sophie DARRE



Dominique CHRISTIAN

ARRETE N°ARH66/62/XII/2006

Perpignan le 13 décembre 2006

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2006 fixant pour 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU** les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006, et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 8 décembre 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU** la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 256/2006 du 2 octobre 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR** Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**Article 1.**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au Centre Hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4 984 049,85 €** ( quatre millions huit cent cinquante six mille six cent dix huit euros et trente et un centimes)

**Article 2.**

Les tarifs soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés à compter du 15 novembre 2006 comme suit : **51,03 Euros**

**Article 3.**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4.**

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...1.3..DEC..2006

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Sophie BARRE

Arrêté n° ARH66/63/XII/2006

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie  
et les Tarifs de Prestations applicables en 2006  
au CENTRE HOSPITALIER DE THUIR**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 et n° 350 du 1<sup>er</sup> août 2006, et n° 515 du 8 décembre 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU les délibérations de la commission exécutive des 27 septembre, 29 novembre et 8 décembre 2006 relatives aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 21 avril 2006 ;
- VU la lettre de M le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 décembre 2006 ;

- VU l'arrêté ARH du 17 juillet 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 256/2006 du 2 octobre 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1.**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARH du 17 juillet 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à **46 276 715 €**.

**Article 2.**

L'article 2 de l'arrêté ARH 66/32/VII/2006 du 17 juillet 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 pour le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est modifié comme suit :

Les tarifs de prestation du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir sont fixés comme suit **à compter du 15 décembre 2006**:

Hospitalisation complète adultes : (code 13)	297,16 €
Hospitalisation complète enfants : (code 14)	652,24 €
Hospitalisation de jour adultes : (code 54)	215,17 €
Hospitalisation de jour enfants : (code 55)	617,21 €
Hospitalisation de nuit adultes : (code 60)	172,88 €
Hospitalisation de nuit enfants : (code 62)	296,24 €
Hospitalisation à domicile : (code 70)	153,42 €

Article 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4.

Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 13 décembre 2006

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 13 DEC 2006

L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
Sophie BARRE

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN